



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA-2017 197-0002

Portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,
- VU** l'arrêté portant limitation des usages de l'eau DDT-SEB/BPEMA-2017 165-001 du 14/06/2017
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la notice d'orientation régionale 2015 définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau dans la région Champagne-Ardenne en période d'étiage,
- VU** les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 21 juin, du 27 juin et du 04 juillet 2017,

CONSIDERANT que les données disponibles relatives au niveau des secteurs de la nappe de la Craie du Sénonais et pays d'Othe, Aube en amont de la restitution du réservoir, et des Affluents crayeux Aube et Seine (correspondant à une bande de 100 mètres de part et d'autre des 16 cours d'eau définis dans l'arrêté cadre départemental) font état d'une situation dégradée par rapport aux normales de saison,

CONSIDERANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte défini à l'arrêté DDT-SEB/BPEMA-2017 197-0001 du 17 juillet 2017 est franchi au niveau des secteurs

- de la nappe de la Craie du Sénonais et pays d'Othe,
- Aube en amont de la restitution du réservoir,
- des Affluents crayeux Aube et Seine .

Le seuil d'alerte est maintenu sur le secteur de Craie Champagne Sud et Centre.

La délimitation des différents secteurs concernés figure en annexe 1.

Les communes, pour tout ou partie concernées par ces secteurs, sont listées en annexe 2.

ARTICLE 2 : Restrictions des usages de l'eau pour les particuliers et collectivités

Sur tout le département, les restrictions pour les particuliers et collectivités sont les suivantes :

Sont interdits :

- A toute heure :

- le remplissage des piscines (sauf si chantier en cours et hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtel et piscines dont le fonctionnement du dispositif de sécurité est lié au niveau d'eau) ;
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique, et pour les organismes liés à la sécurité) ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

- Entre 11 heures et 18 heures :

- le lavage des voies et trottoirs ;
- le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics et des terrains de sport ;
- l'arrosage des jardins potagers

ARTICLE 3 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau applicables

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein des secteurs

- de la nappe de la Craie du Sénonais et pays d'Othe, Aube en amont de la restitution du réservoir, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, **seront réduits de 5 %**
- des Affluents crayeux Aube et Seine les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, **seront réduits de 30 %.**

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation relatives aux usages non agricoles de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou de recyclage.

Sont interdits dans les secteurs cités à l'article 1 :

- la vidange des plans d'eau (sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire),
- les travaux sur les stations d'épuration lorsqu'ils nécessitent une mise hors circuit des ouvrages (rejets directs), sauf autorisation préalable,
- l'arrosage des golfs entre 11 h 00 et 18 h 00.

En outre :

- la surveillance des rejets de station d'épuration est accrue,
- les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions des eaux superficielles (les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression), la consommation doit être limitée au strict nécessaire,
- lors de la réalisation de travaux en rivières, d'importantes précautions doivent être prises pour limiter les risques de perturbation du milieu,
- tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou sur des canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube jusqu'au 31/10/2017.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet de la préfecture.

Il est adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de NOGENT/SEINE et de BAR/AUBE,
le directeur départemental des territoires,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

aux membres de l'observatoire sécheresse,
au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A TROYES, le 17 juillet 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BPEMA-2017197-0002 du 17/07/2017 :
liste des 314 communes concernées par les mesures de restriction, pour tout ou partie de
leur territoire,**

AILLEVILLE	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	FONTENAY-DE-BOSSERY
AIX-EN-OTHE	CHAPELLE-VALLON	FONTVANNES
ALLIBAUDIERES	CHARMONT-SOUS-BARBUISE	FRAVAUX
AMANCE	CHARMOY	FRESNAY
ARCIS-SUR-AUBE	CHARNY-LE-BACHOT	FULIGNY
ARCONVILLE	CHATRES	GELANNES
ARGANCON	CHAUCHIGNY	GERAUDOT
ARREMBECOURT	CHAUDREY	GRANDVILLE
ARRENTIERES	CHAUMESNIL	GUMERY
ARSONVAL	CHAVANGES	HERBISSE
ASSENAY	CHENEGY	ISLE-AUBIGNY
ASSENCIERES	COCLOIS	JASSEINES
AUBETERRE	COLOMBE-LA-FOSSE	JAUCOURT
AULNAY	COLOMBE-LE-SEC	JAVERNANT
AUXON	COURCELLES-SUR-VOIRE	JESSAINS
AVANT-LES-MARCILLY	COURCEROY	JONCREUIL
AVANT-LES-RAMERUPT	COURSAN-EN-OTHE	JUVANCOURT
AVON-LA-PEZE	COURTERANGES	JUVANZE
BAILLY-LE-FRANC	COUVIGNON	JUZANVIGNY
BALIGNICOURT	CRANCEY	LA CHAISE
BAR-SUR-AUBE	CRENEY-PRES-TROYES	LA CHAPELLE-SAINT-LUC
BARBEREY-SAINT-SULPICE	CRESANTIGNES	LA FOSSE-CORDUAN
BARBUISE	CRESPY-LE-NEUF	LA LOGE-AUX-CHEVRES
BAROVILLE	DAMPIERRE	LA LOUPTIERE-THENARD
BAYEL	DIENVILLE	LA MOTTE-TILLY
BERCENAY-EN-OTHE	DIERREY-SAINT-JULIEN	LA RIVIERE-DE-CORPS
BERCENAY-LE-HAYER	DIERREY-SAINT-PIERRE	LA ROTHIERE
BERGERES	DOLANCOURT	LA SAULSOTTE
BERULLE	DOMMARTIN-LE-COQ	LA VILLE-AUX-BOIS
BESSY	DONNEMENT	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
BETIGNICOURT	DOSCHES	LAINES-AUX-BOIS
BLAINCOURT-SUR-AUBE	DOSNON	LAUBRESSSEL
BLIGNY	DROUPT-SAINT-BASLE	LAVAU
BOSSANCOURT	DROUPT-SAINTE-MARIE	LE CHENE
BOUILLY	EAUX-PUISEAUX	LE MERIOT
BOULAGES	ECEMINES	LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
BOURANTON	ECLANCE	LENTILLES
BOURDENAY	ENGENTE	LES GRANDES-CHAPELLES
BOUY-LUXEMBOURG	EPOTHEMONT	LES NOES-PRES-TROYES
BOUY-SUR-ORVIN	ERVY-LE-CHATEL	LESMONT
BRAUX	ESTISSAC	LEVIGNY
BREVIANDES	ETRELLES-SUR-AUBE	LHUITRE
BREVONNES	FAUX-VILLECERF	LIGNOL-LE-CHATEAU
BRILLECOURT	FAY-LES-MARCILLY	LIREY
BUCEY-EN-OTHE	FAYS-LA-CHAPELLE	LONGCHAMP-SUR-AUJON
BUCHERES	FERREUX-QUINCEY	LONGSOLS
CHALETTE-SUR-VOIRE	FEUGES	LONGUEVILLE-SUR-AUBE
CHAMOY	FONTAINE	LUYERES
CHAMPFLEURY	FONTAINE-LES-GRES	MACEY
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	FONTAINE-MACON	MACHY

Annexe 2 (suite)

MAGNICOURT	POVRES	SAULCY
MAILLY-LE-CAMP	PONT-SAINTE-MARIE	SAVIERES
MAISON-DES-CHAMPS	PONT-SUR-SEINE	SEMOINE
MAISONS-LES-SOULAINES	POUAN-LES-VALLEES	SOLIGNY-LES-ETANGS
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROIS	POUGY	SOMMEVAL
MAIZIERES-LES-BRIENNE	POUY-SUR-VANNES	SOULAINES-DHUYS
MARAYE-EN-OTHE	PRECY-NOTRE-DAME	SOULIGNY
MARCILLY-LE-HAYER	PREMIERFAIT	SPOY
MARIGNY-LE-CHATEL	PROVERVILLE	THENNELIERES
MARNAY-SUR-SEINE	PRUGNY	THIL
MATHAUX	PRUNAY-BELLEVILLE	THORS
MERGEY	RACINES	TORCY-LE-GRAND
MERY-SUR-SEINE	RADONVILLIERS	TORCY-LE-PETIT
MESGRIGNY	RAMERUPT	TORVILLIERS
MESNIL-LA-COMTESSE	RANCES	TRAINEL
MESNIL-LETTRE	RHEGES	TRANCAULT
MESNIL-SAINT-LOUP	RIGNY-LA-NONNEUSE	TRANNES
MESNIL-SELLIERES	RIGNY-LE-FERRON	TROUANS
MESSON	RILLY-SAINTE-SYRE	TROYES
MEURVILLE	ROMILLY-SUR-SEINE	UNIENVILLE
MOLINS-SUR-AUBE	RONCENAY	URVILLE
MONTFEY	ROSIERES-PRES-TROYES	VAILLY
MONTGUEUX	ROSNAY-L'HOPITAL	VAL-D'AUZON
MONTIER-EN-L'ISLE	ROUILLY-SACEY	VALLANT-SAINT-GEORGES
MONTIGNY-LES-MONTS	ROUVRES-LES-VIGNES	VAUCHASSIS
MONTMARTIN-LE-HAUT	RUVIGNY	VAUCHONVILLIERS
MONTMORENCY-BEAUFORT	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	VAUCOGNE
MONTPOTHIER	SAINT-AUBIN	VAUPOISSON
MONTSUZAIN	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	VENDEUVRE-SUR-BARSE
MOREMBERT	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	VERNONVILLIERS
MORVILLIERS	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	VERRICOURT
MOUSSEY	SAINT-FLAVY	VIAPRES-LE-PETIT
NEUVILLE-SUR-VANNE	SAINT-GERMAIN	VILLACERF
NOGENT-EN-OTHE	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	VILLADIN
NOGENT-SUR-AUBE	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	VILLE-SOUS-LA-FERTE
NOGENT-SUR-SEINE	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	VILLE-SUR-TERRE
NOZAY	SAINT-LEGER-PRES-TROYES	VILLECHETIF
ONJON	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	VILLELOUP
ORIGNY-LE-SEC	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	VILLEMAUR-SUR-VANNE
ORMES	SAINT-LUPIEN	VILLEMEREUIL
ORTILLON	SAINT-LYE	VILLEMOIRON-EN-OTHE
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	SAINT-MARDS-EN-OTHE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	SAINT-MARTIN-DE-BOSENAY	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
PAISY-COSDON	SAINT-MESMIN	VILLERET
PALIS	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	VILLERY
PARS-LES-CHAVANGES	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	VILLETTE-SUR-AUBE
PARS-LES-ROMILLY	SAINT-OULPH	VILLIERS-HERBISSE
PAYNS	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	VILLY-LE-MARECHAL
PEL-ET-DER	SAINT-PHAL	VINETS
PERIGNY-LA-ROSE	SAINT-POUANGE	VOIGNY
PETIT-MESNIL	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	VOSNON
PINEY	SAINT-USAGE	VOUE
PLANCY-L'ABBAYE	SAINTE-MAURE	VULAINES
PLANTY	SAINTE-SAVINE	YEVRES-LE-PETIT
PLESSIS-BARBUISE	SALON	